



STATUTS

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Déclarée le 23 juin 1947

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est formé entre les Maires du département et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Charente-Maritime qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dispositions ci-après.

Article 2

L'Association prend le nom de :

« Association Départementale des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Charente-Maritime » (AMF 17).

Son siège social est fixé 85, boulevard de la République à La Rochelle.

Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association a pour objet, en dehors de toute question politique ou religieuse, de :

- Défendre les intérêts et les droits des municipalités et intercommunalités adhérentes et de leurs élus ;
- Aider les maires et présidents d'intercommunalités dans l'exercice de leurs fonctions par la mise en place de services de formation, d'information, de conseil, ou de tout autre service utile à l'accomplissement de leur mandat ;

- Concourir à la protection des libertés locales et au développement des coopérations intercommunales sous toutes leurs formes ;
- Exercer, conformément aux dispositions de l'article 2-19 du code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile.

L'Association est affiliée à l'Association des Maires de France, cette dernière étant reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin 1933.

Article 4

L'Association se compose des membres adhérents, de membres d'honneurs et de membres associés.

Sont membres adhérents, les communes du département de la Charente-Maritime représentées par leur Maire et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Charente-Maritime représentés par leur Président, ayant adhéré aux présents statuts et acquitté leur cotisation.

Peuvent être choisis comme membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ces membres sont proposés par le Conseil d'Administration qui doit soumettre sa proposition à la ratification de l'Assemblée Générale suivante, laquelle statue à la majorité des membres présents. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales de l'Association, mais ne disposent pas de droit de vote. Ils ne peuvent être représentés.

Sont membres associés les Député(e)s et Sénateur(rice)s de la Charente-Maritime, ainsi que le ou la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime. Ces membres peuvent assister aux assemblées générales de l'Association mais ne disposent pas de droit de vote. Ils ne peuvent être représentés.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative, à raison d'une voix par commune et d'une voix par EPCI.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale ordinaire les maires délégués des communes nouvelles, les adjoints au Maire et les vice-présidents d'EPCI. Par ailleurs, les Maires honoraires et différentes personnalités peuvent y assister, sur invitation du Président. Ils ne disposent pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit également chaque fois que les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en font la demande écrite adressée au Président, ou à l'initiative de ce dernier.

Les convocations sont faites au minimum trois semaines à l'avance par courriel ou lettre ordinaire individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle peut voter des motions, à la demande du Président ou d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés.

Aucun vote par correspondance n'est admis. En cas d'empêchement du Maire ou du Président d'EPCI, ceux-ci peuvent respectivement donner procuration écrite à un de leurs adjoints ou de leurs Vice-Présidents pour voter en leur lieu et place.

Les Maires qui ont la faculté de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle par un de leurs adjoints devront obligatoirement remettre à ce dernier un pouvoir régulier, établi par leurs soins, en complétant le modèle transmis avec la convocation ou sur papier libre. Les Présidents d'EPCI peuvent être représentés selon les mêmes modalités par un de leurs vice-présidents.

L'Assemblée Générale annuelle entend notamment les rapports sur la gestion de l'Association, sur son activité, sur sa situation morale et financière.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, après rapport du Trésorier et du Commissaire aux Comptes. Elle vote les cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment, s'il y a lieu, sur les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Les rapports moral, d'activité et financier annuels sont remis aux membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu dans toute commune adhérente du département. Chaque année, l'Assemblée Générale décide du lieu de sa réunion ordinaire de l'année suivante.

Article 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 25 membres. Il est présidé de droit par le Président de l'Association, élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

Dans chaque arrondissement, les maires et Présidents d'EPCI adhérents éliront 5 candidats au Conseil d'administration, dont l'un au moins aura la qualité de représentant d'EPCI.

Les vingt-cinq candidats ainsi désignés composeront la liste complète des candidats au Conseil d'Administration qui sera soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'Association qui suit chaque renouvellement des Conseils Municipaux élit, pour la durée du mandat municipal, les membres du Conseil d'Administration.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si la majorité absolue des votants en formule la demande.

6.2 Pouvoir et déroulement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Association et est notamment habilité à :

- Veiller au bon fonctionnement de l'Association,
- Proposer le montant de la cotisation annuelle,
- Appliquer les décisions de l'Assemblée Générale, décider de l'adhésion de l'Association, dans la stricte limite de son objet associatif, à d'autres institutions (associations, organismes à but non lucratif, fondations, etc.).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Dans tous les cas, la convocation émane soit du Président, soit des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. Le (ou les) auteurs de la convocation en fixe(ent) le lieu.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être muni que d'une seule procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des membres présents. Les décisions sont votées à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

A la demande du tiers des membres présents, il peut y avoir un vote au scrutin secret sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu des comptes-rendus des séances, signés par le Président et conservés au siège de l'Association, dans un registre prévu à cet effet.

En cas de siège vacant au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé à l'élection d'un candidat par les Maires et Présidents d'EPCI de l'arrondissement concerné.

6.3 Le Bureau du conseil d'administration

A la suite de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont été élus les membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration se retirent afin de procéder à la désignation de neuf membres qui, outre le Président de l'Association, composeront le Bureau de l'Association, à savoir :

- 5 vice-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Les membres du bureau seront choisis parmi les administrateurs élus. Les vice-présidents sont désignés selon un ordre hiérarchique, du premier au cinquième vice-président. Le Bureau doit être composé d'au moins un représentant de chaque arrondissement.

En cas de siège devenu vacant au sein du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'Administration y pourvoit, en tenant compte de l'équilibre géographique de sa composition.

Le Bureau est notamment habilité à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il est compétent pour intervenir sur des questions urgentes ou d'actualité.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut être muni que d'une seule procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Bureau délibère à la majorité absolue des membres présents. Les décisions sont votées à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – LE PRESIDENT

Le Président est élu par l'Assemblée Générale nouvellement composée pour la durée du mandat municipal en cours.

En cas de vacance de la Présidence pour quelque raison que ce soit, le 1^{er} vice-président de l'Association assure l'intérim, dans l'entière responsabilité des missions et compétences dévolues au Président par les présents statuts. Si le vice-président en charge de l'intérim devait être à son tour empêché, l'intérim serait alors assuré par un vice-président dans l'ordre hiérarchique de leur désignation.

Cet intérim prend fin à l'occasion de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association au cours de laquelle le nouveau Président sera élu pour la durée du mandat municipal restant.

Le Président a notamment pour fonctions :

- De représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice,
- D'accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du code de procédure pénale, les démarches permettant à l'Association de se porter partie civile,
- D'ordonner et d'exécuter les dépenses, de faire procéder à l'encaissement des recettes.
- De présider de droit et de diriger les débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et de toutes les réunions et rencontres organisées par l'Association,
- D'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau.

Article 8 – LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable sont celles de l'année civile.

Les comptes sont arrêtés et approuvés par le Conseil d'Administration et en Assemblée Générale annuelle.

Le Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint sont autorisés à faire ouvrir, au nom de l'Association, le ou les comptes nécessaires, et à réaliser les opérations bancaires au nom de l'Association.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 9

Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ou sur la proposition écrite de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts et le règlement intérieur sont modifiés par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative.

Article 10

Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la législation en vigueur.

Etablis à La Rochelle, le 24 avril 2025



Jacky QUESSON
Président

Christian BRANGER
Vice-Président



